

**Délibération n° BUR. – 17 – 13 septembre 2021 – Projet de décret en conseil d'Etat fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation (AMP)**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, notifié le 2 septembre dernier, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi en urgence l'UNOCAM pour avis, en application de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, d'un projet de décret en conseil d'Etat fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation (AMP).

Texte d'application de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021<sup>1</sup>, le projet de décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation (AMP), notamment pour les couples de femmes et les femmes seules.

Principalement, il confirme l'extension de l'exonération de ticket modérateur des frais liés à l'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les couples de femmes et aux femmes non mariées, exonération dont le principe avait été posé par la loi.

Dans son avis rendu en 2019<sup>2</sup> sur le projet de loi, l'UNOCAM avait considéré que les mesures du projet de loi dont elle avait été saisie étaient « *d'abord au cœur d'enjeux sociétaux et éthiques* » hors de son champ de légitimité et de compétence. C'est également le cas du projet de décret qui lui est aujourd'hui soumis.

**Dans le prolongement de son avis rendu sur le projet de loi, l'UNOCAM décide de ne pas se prononcer sur ce projet de décret d'application - considérant que ce texte relève d'abord d'enjeux sociétaux et éthiques hors de son champ.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

---

<sup>1</sup>- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884384>

<sup>2</sup>- <https://unocam.fr/?mdocs-file=725>